



Office de  
Tourisme

GUJAN-MESTRAS



**GUIDE  
PRATIQUE  
2026**

**TAXE DE SÉJOUR**

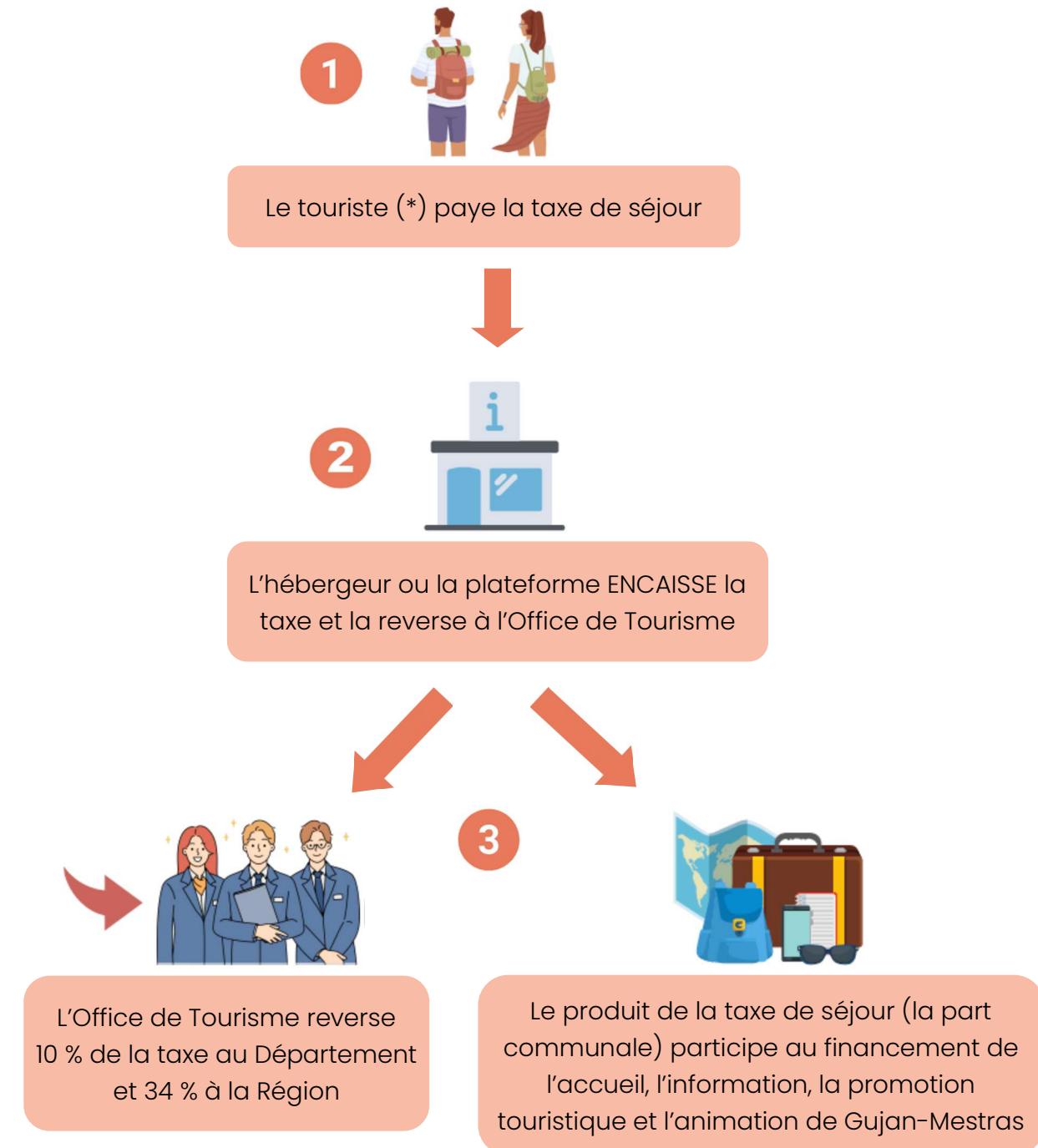


**Terra Ostra**

GUJAN-MESTRAS

Office de Tourisme de Gujan-Mestras  
37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
33470 GUJAN-MESTRAS  
05 56 66 12 65  
[tourismegujanmestras@terraostra.com](mailto:tourismegujanmestras@terraostra.com)

## LE PRINCIPE DE LA TAXE DE SÉJOUR



(\*) La taxe de séjour est due par les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune, n'y possèdent pas de résidences et ne sont donc pas assujetties soit à la taxe d'habitation, soit à la taxe foncière.

La taxe de séjour est applicable aux personnes séjournant dans un hébergement à titre onéreux.

## LES OBLIGATIONS DES HÉBERGEURS

1

Afficher les tarifs de la taxe de séjour.  
Le montant de la taxe de séjour doit figurer sur la facture remise au client

2

Percevoir la taxe de séjour pour les locations en direct et la reverser avec un état déclaratif à l'OT chaque trimestre

3

Fournir juste à l'Office de Tourisme un état déclaratif du nombre de séjours et du nom de la plateforme de réservation utilisée chaque trimestre

**ET**

**OU**

**Et également pour les meublés de tourisme :**

### La demande de numéro d'enregistrement

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2024, toute personne, propriétaire qui loue son bien en meublé de tourisme y compris sa résidence principale devra obtenir un **numéro d'enregistrement**.

Ce numéro d'enregistrement vous sera délivré automatiquement et sans délai via une télédéclaration à effectuer sur le site suivant :

<https://taxe.3douest.com/gujanmestras.php>

Ce numéro doit figurer obligatoirement, dès le 1<sup>er</sup> jour de mise en location, sur vos annonces en ligne ou tout autre type d'annonce quelque soit le support.

**1 meublé de tourisme = 1 numéro d'enregistrement**

Tout changement concernant les informations fournies doit faire l'objet d'une nouvelle demande de numéro d'enregistrement.

## La demande de changement d'usage

Après la demande du numéro d'enregistrement et sur le même site, avec le compte que vous avez créé, vous pourrez remplir si vous êtes concerné par cette mesure la **demande de changement d'usage**.

Sont concernés les propriétaires qui louent en meublé de tourisme :

- Leur résidence secondaire
- Leur résidence principale plus de 120 jours/an
- Une partie de leur résidence principale avec accès indépendant (ex : appartement issu de la division de la résidence principale, annexe louée sur la même unité foncière que la résidence principale).

Les personnes morales (ex : SARL, SCI, SAS,...) ne sont pas concernées par cette obligation de changement d'usage.

### Pour les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes :

Un **guide du porteur de projet** est à disposition à l'Office de Tourisme ou en téléchargement sur notre site Internet [www.tourisme-gujanmestras.com](http://www.tourisme-gujanmestras.com), rubrique Espace pro en haut à droite, pour avoir plus d'informations sur la **fiscalité et les obligations des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes**.

## TABLEAU DES TARIFS APPLICABLES PAR CATEGORIES D'HEBERGEMENT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2026

*Les tarifs restent inchangés.*

<b>TYPE ET CATEGORIES D'HÉBERGEMENT</b>	<b>Taxe par personne et par nuit au 01/01/2026</b>
Palaces	<b>2,20 €</b>
Hôtel, résidence de tourisme et meublés 5*	<b>2,20 €</b>
Hôtel, résidence de tourisme et meublés 4*	<b>1,60 €</b>
Hôtel, résidence de tourisme et meublés 3*	<b>1,20 €</b>
Hôtel, résidence de tourisme et meublés 2* - Village de vacances 4 et 5 *	<b>1,15 €</b>
Hôtel, résidence de tourisme meublés 1* - Village de vacances 1, 2 et 3* et chambre d'hôtes	<b>0,85 €</b>
Hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	<b>4,32% du coût HT de la nuitée / personne plafonné à 2,20 €</b>
Camping 3, 4 et 5* - aires de camping-cars et parc de stationnement touristique	<b>0,30 €</b>
Camping 1 et 2*	<b>0,30 €</b>

## Hébergements non classés : **Comment calculer la taxe de séjour avec le pourcentage ?**

### **Exemple de cas n°1 :**



Une famille de 5 personnes avec 3 enfants mineurs loue une maison une semaine (7 nuits) au tarif de 750 €.

**Coût de la nuitée : 750 € / 7 nuits / 5 personnes = 21,43 €**

**Montant de la taxe par personne assujettie et par nuit :**

**21,43 x 4.32 % = 0,93 €**

**Nombre de personnes assujetties : 2.**

**Les mineurs sont exonérés.**

**Montant total de la taxe de séjour à collecter :**

**0,93 € x 2 personnes x 7 nuits = 13.02 €**

### **Exemple de cas n°2 :**



Un groupe de 4 personnes majeures loue une maison une semaine (7 nuits) au tarif de 1 500 €.

**Coût de la nuitée : 1 500 € / 7 nuits / 4 personnes = 53.58 €**

**Montant de la taxe par personne assujettie et par nuit :**

**53.58 € x 4.32 % = 2.32 €**

**Nombre de personnes assujetties : 4.**

**Montant total de la taxe de séjour à collecter :**

**2.20\* € x 4 personnes x 7 nuits = 61.60 €**

**\*Si après calcul, le montant de la taxe de séjour par nuitée est supérieur à 2.20€, le plafond s'applique.**

(Cf. tableau des tarifs applicables pour les hébergements non classés page 5).



# RAPPEL DES MODALITÉS DE PERCEPTION

1

**Les périodes de perception : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.**

2

**Le calendrier de reversement à l'Office de Tourisme :**

- Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars : reversement en **avril**.
- Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin : reversement en **juillet**.
- Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre : reversement en **octobre**.
- Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre : reversement en **janvier**.

3

**Les exonérations :**

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un **contrat de travail saisonnier, employés dans la commune.**
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 10 € par nuit.

4

En cas de non perception de la taxe de séjour, l'hébergeur s'expose à la mise en place d'une procédure de taxation d'office et se rend possible d'une contravention de la 4<sup>ème</sup> classe.

## **POUR VOUS AIDER DANS VOS DÉMARCHES**

L'Office de Tourisme tient à votre disposition sur son site web [www.tourisme-gujanmestras.com](http://www.tourisme-gujanmestras.com), rubrique « Espace pros », des tableaux pré-calculés selon votre catégorie d'hébergements. Vous pouvez télécharger ces tableaux, les enregistrer et les utiliser pour établir votre déclaration.

**Ces tableaux sont également disponibles à l'accueil de l'Office de Tourisme.**

Vous trouverez également dans cette rubrique l'ensemble des obligations légales des loueurs, indépendamment des informations spécifiques à la taxe de séjour.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter Fanny ORMIERES ou Pascale FOY, chargées de la gestion de la taxe de séjour à l'Office de Tourisme :**

### **Fanny ORMIERES**

Tél. : 05 56 22 01 47

Mail : [fanny.ormieres@terraostra.com](mailto:fanny.ormieres@terraostra.com)

### **Pascale FOY**

Tél. : 05 56 22 01 43

Mail : [pascale.foy@terraostra.com](mailto:pascale.foy@terraostra.com)

**[www.tourisme-gujanmestras.com](http://www.tourisme-gujanmestras.com)**

